

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA ROUMANIE
ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Communication des Parties

Les Parties à l'Accord ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ACCORD

1. Membres, dates de la signature, ratification et entrée en vigueur

Les Parties à l'Accord sont le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République de Moldova. L'Accord vise le territoire auquel les lois douanières de la Roumanie et de la République de Moldova sont respectivement applicables.

L'Accord a été signé le 15 février 1994.

L'Accord a été ratifié en Roumanie et en République de Moldova respectivement pendant les législatures d'octobre-décembre 1994 (la Roumanie l'a ratifié le 8 novembre 1994 et la République de Moldova le 31 décembre 1994). L'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

2. Type d'accord

L'Accord crée une zone de libre-échange au sens de la définition donnée à l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994.

3. Portée

L'Accord couvre tous les échanges de produits industriels et agricoles (chapitres 1 à 97 du SH). Les produits visés sont les produits originaires de Roumanie ou de République de Moldova conformément aux règles d'origine énoncées dans l'Accord.

Ensemble des échanges visés par l'Accord:

Roumanie
(en milliers de dollars EU)

	<u>Total des échanges</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>
1994	146 702	95 105	51 597
1995	186 111	104 530	81 581
1996	176 932	79 796	97 136

4. Données commerciales

Les données commerciales sont jointes au présent document.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

1. Restrictions à l'importation

a) Droits de douane et impositions

Comme le prescrit l'article 3:2 de l'Accord, les droits de douane perçus sur les marchandises originaires énumérées dans les chapitres 1 à 97 du SH seront éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Conformément aux dispositions de l'article 3:3 de l'Accord, la Roumanie appliquera une taxe à l'importation de 0,5 pour cent et la République de Moldova appliquera une taxe à l'importation de 0,25 pour cent. Le produit de ces impositions servira à développer et à améliorer les infrastructures des administrations douanières.

b) Restrictions quantitatives

L'article 6 de l'Accord interdit l'institution de restrictions quantitatives ou de toute autre mesure d'effet équivalent à l'importation de toute marchandise en provenance de l'autre Partie.

2. Restrictions à l'exportation

a) Droits de douane et impositions

L'article 7:1 de l'Accord interdit l'institution de tout droit, toute taxe ou toute autre imposition à l'exportation de toute marchandise de l'autre Partie. Cependant, en vertu de l'article 5:2 de l'Accord, la Roumanie applique une taxe à l'exportation de 0,5 pour cent et la République de Moldova une taxe à l'exportation de 0,25 pour cent. Le produit de ces impositions sert à développer et à améliorer les infrastructures des administrations douanières.

b) Restrictions quantitatives

L'article 7:1 de l'Accord interdit l'institution de restrictions quantitatives ou de toute autre mesure d'effet équivalent à l'exportation de toute marchandise en provenance de l'autre Partie. Quelques exceptions sont énumérées à l'annexe I, pour la Roumanie, et à l'annexe II, pour la République de Moldova.

3. Règles d'origine

Des règles d'origine détaillées sont définies dans le Protocole A de l'Accord. Ces règles servent à déterminer l'origine des produits pour lesquels est demandé le traitement établi dans le cadre de l'Accord de libre-échange. En général, l'origine est conférée lorsque:

- la marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire d'une Partie;
- chacune des matières non originaires utilisées dans la production de la marchandise subit un changement de classification tarifaire applicable énoncé dans la règle spécifique concernant cette marchandise (détaillée à l'annexe II), et la marchandise satisfait à toute autre prescription applicable énoncée dans cette règle, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- la marchandise est entièrement produite sur le territoire d'une ou des deux Parties exclusivement à partir de matières originaires.

Le Protocole A comporte également une série de dispositions visant à faciliter les formalités douanières, y compris la certification de l'origine et l'administration et l'application de la détermination de l'origine, et l'Accord dispose à l'article 9 que le Comité mixte examinera et garantira l'application efficace et harmonieuse des dispositions du Protocole A.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

Conformément à l'article 8 de l'Accord, les Parties se communiquent les projets de règlements techniques et les projets de modifications de ces règlements qu'elles ont l'intention de promulguer.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'article 11 de l'Accord dispose que les Parties appliquent leurs mesures vétérinaires, phytosanitaires et sanitaires de façon non discriminatoire.

5. Sauvegardes

a) Mesures d'urgence bilatérales et globales

L'article 21 et l'article 25:3 a) de l'Accord prévoient qu'une Partie applique des mesures de sauvegarde à l'importation de produits en provenance de l'autre Partie si ces importations causent:

- un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, ou
- de graves perturbations dans un secteur de l'économie, ou
- des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région.

b) Mesures d'urgence concernant la balance des paiements

L'article 26 de l'Accord dispose que si l'une des Parties doit faire face à de graves difficultés de balance des paiements ou à la menace de telles difficultés, elle peut prendre des mesures restrictives,

qui doivent avoir une durée limitée et qui sont progressivement assouplies et éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. L'article dispose également que les deux pays s'efforcent d'éviter d'imposer des mesures restrictives en raison de difficultés de balance des paiements.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

L'article 20 de l'Accord dispose que, si l'une des Parties constate l'existence d'un dumping dans ses échanges, la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique.

7. Subventions

Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les subventions.

8. Dispositions sectorielles

L'Accord ne comporte pas de dispositions sectorielles.

9. Politique en matière de concurrence, monopoles et entreprises d'Etat

L'article 16 de l'Accord énonce les cas et types de mesures considérés comme incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord. Tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur les territoires des Parties doivent être sanctionnés.

L'article 14 de l'Accord impose l'obligation d'adopter des disciplines régissant le comportement des monopoles dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les entreprises d'Etat.

III. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

L'Accord comporte une disposition relative à la sécurité nationale à l'article 13.

Les exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994 sont incorporées à l'article 12 de l'Accord.

2. Accession

L'Accord ne contient pas de dispositions concernant l'accession.

3. Dispositions relatives au règlement des différends

L'Accord ne contient pas de dispositions relatives au règlement des différends.

4. Rapport avec d'autres accords

L'article 30 dispose que les Parties ont le droit de maintenir ou d'établir de nouvelles unions douanières, zones de libre-échange ou unions économiques, de même que des arrangements spéciaux relatifs au commerce frontalier.

5. Cadre institutionnel

L'Accord institue un Comité mixte composé de représentants de la Roumanie et de la République de Moldova, qui doit se réunir au moins une fois l'an pour suivre la mise en oeuvre de l'Accord.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

S'agissant des marchés publics, en vertu de l'article 18:1, les Parties conviennent de libéraliser leurs marchés publics respectifs. Les Parties élaborent des règles régissant les marchés publics, afin d'assurer l'accès mutuel aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs.

L'Accord ne contient pas de disciplines spécifiques pour le commerce des services. Toutefois, l'article 15 prévoit la liberté de transfert des paiements.

S'agissant de la protection des droits de propriété intellectuelle, l'Accord dispose que les traités et conventions internationaux pertinents seront applicables.

APPENDICEAccord de libre-échange entre la Roumanie et la République de Moldova

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ACCORD

4. Données commerciales

Chapitre du SH	ROUMANIE Exportations à destination de la République de Moldova			ROUMANIE Importations en provenance de la République de Moldova		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
	milliers de dollars EU			milliers de dollars EU		
01	277	570	431	220	3 425	70
02	17	256	2 207	7 287	25 421	10 108
03	65	3	-	49	6	-
04	8	229	10	1 495	940	2 918
05	-	-	6	13	33	26
06	2	-	31	4	-	73
07	400	200	760	564	874	159
08	404	879	963	113	1 153	458
09	-	3	7	-	31	3
10	31	21	437	1	101	9
11	-	7	431	-	32	5
12	293	47	41	763	239	379
13	51	25	-	-	-	40
14	-	-	-	-	-	-
15	111	500	898	1 069	136	73
16	83	115	108	2	-	-
17	31	156	166	23 380	29 488	23 656
18	38	36	80	21	47	35
19	22	244	509	9	-	5
20	1 049	480	591	676	2 078	2 026
21	67	123	314	96	327	82
22	1 576	3 756	4 842	4 518	5 557	2 783
23	9	22	458	-	187	109
24	9	53	-	2 042	2 659	10 746
25	139	158	294	202	577	278
26	3	-	13	-	-	-
27	16 137	21 557	21 378	12 453	3 839	2

Chapitre du SH	ROUMANIE Exportations à destination de la République de Moldova			ROUMANIE Importations en provenance de la République de Moldova		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
	milliers de dollars EU			milliers de dollars EU		
28	742	1 488	2 886	54	73	23
29	1 436	1 392	419	533	1 038	1 092
30	1 092	909	1 162	31	42	42
31	61	49	287	3	1	2
32	73	147	404	117	53	3
33	173	227	166	4	17	1
34	161	557	1 071	8	1	-
35	66	116	269	25	49	-
36	-	24	-	141	-	65
37	73	249	195	-	-	-
38	271	118	358	100	103	48
39	648	2 534	3 947	599	892	574
40	134	407	1 823	113	68	2
41	46	38	-	545	237	227
42	149	105	236	19	6	10
43	25	26	175	25	15	2
44	135	411	623	202	112	108
45	-	-	23	49	83	28
46	-	-	-	-	-	-
47	-	-	-	53	119	-
48	193	2 727	6 067	3 423	3 369	703
49	198	264	429	850	928	445
50	-	1	-	-	-	-
51	1 121	1 403	1 686	16	421	174
52	495	572	327	515	337	2 062
53	546	1 440	1 600	-	119	57
54	293	2 896	879	3	13	2
55	1 969	1 938	1 835	60	32	-
56	74	26	447	21	-	-
57	6	16	21	3 040	3 136	3 696
58	23	17	26	-	9	-
59	194	163	70	3	2	7

Chapitre du SH	ROUMANIE Exportations à destination de la République de Moldova			ROUMANIE Importations en provenance de la République de Moldova		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
	milliers de dollars EU			milliers de dollars EU		
60	79	73	232	-	-	17
61	411	126	328	78	16	3
62	864	1 805	1 769	229	145	269
63	58	45	114	48	293	198
64	603	586	719	350	120	10
65	44	19	8	6	45	-
66	-	-	8	-	-	-
67	9	2	-	-	-	-
68	115	198	80	2 043	1 864	1 841
69	261	176	403	239	91	142
70	306	3 841	5 259	33	1 114	1 478
71	43	246	129	-	13	-
72	65	272	1 419	7 731	4 341	3 079
73	529	913	1 271	892	495	183
74	-	119	15	76	31	84
75	-	-	-	-	-	-
76	327	876	1 984	169	65	17
77	-	-	-	-	-	-
78	-	-	1	-	-	-
79	-	1	-	1	23	-
80	-	-	-	-	-	-
81	-	-	-	-	24	-
82	44	21	83	27	29	2
83	101	226	559	963	91	59
84	1 997	3 457	4 170	1 710	1 493	1 073
85	3 871	4 749	3 982	3 091	2 590	7 195
86	-	-	-	7	-	-
87	2 174	7 277	899	8 795	1 135	413
88	4	21	20	211	8	19
89	-	-	8	-	128	-
90	267	-	162	177	1	189
91	-	-	-	-	-	-
92	3	-	-	-	-	-

Chapitre du SH	ROUMANIE Exportations à destination de la République de Moldova			ROUMANIE Importations en provenance de la République de Moldova		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
	milliers de dollars EU			milliers de dollars EU		
93	-	-	-	-	-	-
94	4 494	6 216	8 079	90	92	69
95	3	6	18	28	20	11
96	33	64	96	2	2	-
97	9	33	-	-	1	-
98	-	-	-	-	-	-
99	3 626	432	1 673	2 553	1 800	-
TOTAL	51 597	81 581	97 136	95 105	104 530	79 796